

ORGANISME DE FORMATION

Alexandra Bily Conseil

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence document	ABC-RI-2025
Version	2.0
Date de création	Janvier 2025
Dernière mise à jour	Mars 2025
Responsable	Alexandra Bily Polet
Contact	alexandrabilypolet@gmail.com
Certification	Qualiopi — Certification qualité selon référentiel national RNQ

Ce document est remis à chaque stagiaire avec la convocation ou le livret stagiaire.

Historique des versions

Version	Date	Modifications	Auteur
1.0	Janvier 2024	Création initiale du document	Alexandra Bily Polet
2.0	Mars 2025	Mise à jour Qualiopi : ajout RGPD, handicap, médiation, correction numérotation	Alexandra Bily Polet

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation Alexandra Bily Conseil.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Ce règlement intérieur est transmis au stagiaire en même temps que la convocation individuelle au sein du livret stagiaire. Dans le cas d'une formation intra-entreprise, le règlement intérieur est transmis à l'employeur qui a la charge de le communiquer aux salariés concernés.

II. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 — Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Tout incident, quelle que soit sa gravité, doit être signalé au formateur ou au responsable de l'organisme dans les meilleurs délais.

Propreté des locaux

Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux de formation. Il leur est interdit de manger dans les salles de cours.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées sont strictement interdites dans les locaux de formation. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité — Incendie

Les consignes d'incendie, ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise hôte.

Déclaration d'accident

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'organisme de formation effectue la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation. Les stagiaires sont autorisés à fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement, uniquement pendant les temps de pause.

III. BON DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Article 3 — Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation sont communiqués aux stagiaires préalablement au démarrage de l'action. Les stagiaires sont tenus de les respecter. L'émargement est effectué au début ou en fin de chaque demi-journée selon les modalités de l'organisme.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en informe l'organisme de formation dans les meilleurs délais et fournit une justification. L'employeur est informé des absences dès que l'organisme en a connaissance.

Pour les stagiaires dont la formation est financée par un tiers (OPCO, France Travail, Caisse des Dépôts), toute absence non justifiée entraîne une retenue sur la prise en charge, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 — Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'adopter un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité, et garantissant le bon déroulement des formations. À ce titre, il est formellement interdit :

- de modifier, d'utiliser à des fins tierces ou de diffuser les supports de formation sans autorisation expresse de l'organisme ;
- de modifier les paramètres des équipements informatiques mis à disposition ;
- d'utiliser son téléphone portable ou tout autre appareil personnel à des fins autres que pédagogiques pendant les sessions ;
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans dérogation expresse.

Article 5 — Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins sans autorisation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation.

Article 6 — Utilisation du matériel

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à sa disposition. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite, sauf pour le matériel expressément prévu à cet effet. La diffusion des identifiants de connexion à l'espace extranet est formellement prohibée.

À la fin du stage, le stagiaire restitue tout matériel appartenant à l'organisme, à l'exception des documents pédagogiques qui lui ont été remis. Ces derniers sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent être réutilisés qu'à titre strictement personnel.

Article 7 — Responsabilité pour les biens personnels

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

IV. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 8 — Sanctions

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. En fonction de la gravité des faits, la sanction pourra être, sans ordre préalable :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informe de la sanction prise, le cas échéant, l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur du stage.

Article 9 — Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du Code du Travail, aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction est envisagée, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise contre décharge), précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de cet entretien, il peut se faire assister par une personne de son choix. La sanction est notifiée par écrit dans un délai compris entre un jour franc et quinze jours suivant l'entretien.

Article 10 — Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conformément aux articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail. Le scrutin a lieu au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité, un procès-verbal de carence est transmis au préfet de région territorialement compétent.

Les représentants des stagiaires formulent toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de formation, d'hygiène, de sécurité et à l'application du présent règlement.

V. HARCÈLEMENT SEXUEL ET MORAL

Article 11 — Harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code Pénal définit le harcèlement sexuel comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle portant atteinte à sa dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave pour obtenir un acte de nature sexuelle.

Conformément aux articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du Travail, tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi, refusé ou témoigné de tels faits. La Direction prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir ces agissements et sanctionner leurs auteurs.

Article 12 — Harcèlement moral

L'article L.1152-1 du Code du Travail définit le harcèlement moral comme tout agissement répété ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale, ou à l'avenir professionnel du stagiaire.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi, refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral, ou pour en avoir témoigné (article L.1152-2 du Code du Travail).

Article 13 — Sanctions encourues

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel ou moral est passible d'une sanction disciplinaire prévue à l'article 8 du présent règlement, sans préjudice des dispositions pénales applicables (articles L.1152-5 et L.1153-6 du Code du Travail).

VI. ACCESSIBILITÉ ET SITUATION DE HANDICAP

Article 14 — Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Alexandra Bily Conseil s'engage à rendre ses formations accessibles à toute personne en situation de handicap, conformément à l'indicateur 8 du référentiel national Qualiopi.

Lors de l'inscription ou au plus tard avant le début de la formation, tout stagiaire en situation de handicap est invité à en informer l'organisme afin que des aménagements adaptés puissent être envisagés (modalités pédagogiques, accessibilité des locaux, supports, rythme, etc.).

Un référent handicap est disponible pour accompagner les personnes concernées et orienter, si nécessaire, vers les organismes compétents (AGEFIPH, FIPHFP, Cap Emploi, etc.). Contact : alexandrabilypolet@gmail.com.

VII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 15 — Collecte et traitement des données personnelles (RGPD)

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — UE 2016/679) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, Alexandra Bily Conseil collecte et traite les données personnelles des stagiaires aux seules fins de gestion administrative et pédagogique des formations.

Les données collectées (état civil, coordonnées, données de connexion, résultats d'évaluation) sont conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de la fin de la formation, sauf obligation légale contraire.

Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition. Ces droits peuvent être exercés en contactant l'organisme à l'adresse : alexandrabilypolet@gmail.com. En cas de litige, le stagiaire peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

VIII. RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Article 16 — Renseignements et réclamations

Toute demande d'information ou réclamation relative à une action de formation doit être formulée par écrit à l'adresse suivante :

Alexandra Bily Conseil — alexandrabilypolet@gmail.com

L'organisme s'engage à apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation.

Article 17 — Médiation de la consommation

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la Consommation, en cas de litige non résolu amiablement entre le stagiaire ou l'entreprise cliente et l'organisme de formation, il est possible de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Le médiateur compétent peut être saisi en ligne sur la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>. Les coordonnées du médiateur désigné par l'organisme sont disponibles sur demande.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 — Affichage et diffusion

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'organisme de formation et mis à disposition sur son site internet. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire lors de sa convocation ou inclus dans le livret stagiaire.

Article 19 — Révision

Le présent règlement peut être révisé à tout moment par le responsable de l'organisme de formation, notamment pour se conformer aux évolutions législatives ou réglementaires. Toute mise à jour fait l'objet d'un nouvel historique de version (cf. page de garde).

Fait à : _____
Le : _____

Lu et approuvé — Signature du responsable

Alexandra Bily Polet

Document établi conformément aux articles L.6352-3 et suivants du Code du Travail et au référentiel national Qualiopi.